

LE DROIT AUX SEMENCES

**LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES
AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES ET LA
PROTECTION DU DROIT AUX SEMENCES**

MESSAGES CLÉS ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

**CHRISTOPHE GOLAY ET ADRIANA BESSA
NOVEMBRE 2019**

LE DROIT AUX SEMENCES

LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES ET LA PROTECTION DU DROIT AUX SEMENCES

MESSAGES CLÉS ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

La [Note d'information n° 15](#) (uniquement en anglais) de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (ADH) - dont les messages clés et les recommandations aux États qui se trouvent dans ce document ont été extraites et traduites en français - a été préparée et rédigée par le Dr. Christophe Golay, chargé de recherche et conseiller stratégique sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie, et par la Dre. Adriana Bessa, chargée de recherche à l'Académie.

MESSAGES CLÉS ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

MESSAGES CLÉS

Depuis plus de 10'000 ans, les paysans et paysannes ont librement sauvegardé, sélectionné, échangé et/ou vendu des semences, qu'ils ont également utilisé et réutilisé pour produire de la nourriture. Aujourd'hui, ces pratiques coutumières demeurent essentielles pour le droit à l'alimentation des paysans et paysannes, ainsi que pour la biodiversité et la sécurité alimentaire mondiales. Mais la protection des droits de propriété intellectuelle sur les semences à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi que la promotion des systèmes de semences commerciales, posent de sérieux défis à la protection de ces pratiques coutumières, au maintien des systèmes de semences paysannes et à l'agrobiodiversité.

Dans la grande majorité des États, les lois et règlements sur les semences ont été conçus dans le but de favoriser l'industrie agricole, alors que les droits des paysans et paysannes ont été largement négligés. Les systèmes de semences paysannes et les savoirs traditionnels n'ont pas bénéficié d'un soutien adéquat. La diversité des semences s'est considérablement réduite au cours des dernières décennies, en grande partie à cause d'un cadre normatif qui interdit la commercialisation des semences paysannes. En Europe, par exemple, les catalogues nationaux de semences et le Catalogue commun de l'Union européenne (UE) ont été conçus en accord avec les normes industrielles pour les semences et l'agriculture, excluant largement les semences paysannes et, dans un certain nombre de pays, la conservation, l'échange et la vente des semences paysannes ont été proscrits. Cela a découragé et, dans certains cas, entravé la poursuite des activités agricoles paysannes.

C'est notamment pour relever ces défis que les Nations Unies ont adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (la Déclaration), dans laquelle le droit des paysans et paysannes aux semences est reconnu. Le 28 septembre 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Déclaration, suivi par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018. Selon la Déclaration, tous les États « élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans » (art. 2.4), ils « veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans » (art. 19.8), et ils « appu[eront] les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité » (art. 19.6).

La mise en œuvre de la Déclaration représente une occasion unique de rééquilibrer le manque de soutien accordé aux systèmes de semences paysannes à travers le monde, par rapport au soutien apporté aux systèmes semenciers industriels au cours des dernières décennies. Ce

rééquilibrage est essentiel pour la protection de la vie et des moyens de subsistance de centaines de millions de paysans et paysannes, ainsi que dans l'intérêt de tous et toutes pour la préservation de la biodiversité.

Conformément à la priorité à accorder aux normes relatives aux droits humains sur les autres instruments internationaux et sur les lois nationales, reflétées aux articles 2 (4), 19 (8) et 19 (6) de la Déclaration, les États doivent s'assurer que leurs lois et politiques, ainsi que les accords internationaux auxquels ils sont parties, ne conduisent pas à des violations, mais à une meilleure protection du droit des paysans et paysannes aux semences.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Conformément à la Déclaration et aux traités internationaux contraignants sur lesquels elle est basée, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

- Les États doivent promouvoir la Déclaration et la compréhension et le respect des droits qu'elle consacre. Ils doivent organiser ou appuyer des formations pour les représentants des gouvernements, des administrations, des membres du pouvoir législatif, des autorités judiciaires, des institutions nationales de protection des droits humains, des institutions régionales, des organisations paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, des organisations non gouvernementales et de tous les autres acteurs pertinents.
- Les États doivent élaborer, interpréter et appliquer les accords et normes internationaux d'une manière compatible avec le droit aux semences. Cela implique qu'ils doivent, entre autres, veiller à ce que la négociation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments de l'OMC et de l'UPOV, ainsi que de tout autre accord international protégeant les droits de propriété intellectuelle, ne violent pas mais facilitent la réalisation du droit aux semences, y compris le droit des paysans et paysannes de conserver, utiliser, échanger et vendre librement les semences de ferme.
- Les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les paysans et paysannes, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et de mettre en œuvre des accords internationaux susceptibles d'affecter leur droit aux semences.
- Les États doivent veiller à ce que les accords de libre-échange auxquels ils sont parties n'entraînent pas de violations du droit aux semences des paysans et paysannes dans leur pays ou dans d'autres pays. Cela implique que les États européens, par exemple, doivent cesser d'exiger des pays en développement qu'ils adoptent l'Acte de 1991 de la Convention

UPOV comme condition préalable à la conclusion des accords de partenariat économique avec l'UE.

- Les États doivent mettre en place des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et de développement avec la réalisation du droit aux semences. Ils doivent également s'engager dans la coopération et l'assistance internationales pour soutenir les efforts nationaux visant à mettre en œuvre le droit aux semences.
- Les États doivent veiller à ce que les politiques relatives aux semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois sur la propriété intellectuelle, les normes en matière d'enregistrement, de certification et de commercialisation des semences, qui sont largement conçues pour répondre aux besoins et aux intérêts de l'industrie agricole et, ce faisant, imposent des normes de production propres à l'industrie, respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et paysannes.
- Les États doivent respecter, protéger et réaliser les principaux éléments du droit des paysans et paysannes aux semences, en particulier leur droit de perpétuer, contrôler, protéger et développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels ; leur droit à la protection des savoirs traditionnels, innovations et pratiques relatifs aux semences ; leur droit de participer à la prise de décisions sur les questions relatives aux semences ; leur droit de participer de manière équitable au partage des avantages découlant de l'utilisation des semences ; et leur droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.
- Les États doivent assurer la pleine et active participation des paysans et paysannes à toutes les étapes des processus de décisions qui peuvent affecter leur droit aux semences. Ils doivent également respecter et encourager la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- Les États doivent assurer la participation des paysans et des paysannes, directement et/ou par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à l'élaboration, à l'interprétation et à l'application des accords et normes internationaux, ainsi qu'à l'élaboration des lois et politiques nationales et régionales, pour faire en sorte qu'elles ne portent pas atteinte au droit aux semences, mais en facilitent la réalisation.
- Les États doivent soutenir les systèmes de semences paysannes et favoriser l'utilisation de semences paysannes et l'agrobiodiversité. Ils doivent garantir le droit des paysans et paysannes de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels. Ils doivent modifier leur cadre normatif pour que les systèmes de semences paysannes non seulement existent, mais fonctionnent et prospèrent pleinement en tant que systèmes de production et de conservation. Ils doivent encourager les

partenariats paysans-scientifiques équitables et participatifs, tels que les écoles paysannes de terrain et la sélection végétale participative. Ils devraient également promouvoir un système juste, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité des semences paysannes et promouvoir la participation des paysans et paysannes à sa formulation.

- Les États doivent veiller à ce que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, avec leur participation active. Ils doivent notamment investir davantage dans la recherche-développement sur les cultures et semences orphelines, les variétés locales et les semences qui répondent aux besoins des paysans et paysannes.
- Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des paysannes et des autres femmes travaillant dans les zones rurales, promouvoir leur autonomie, et assurer qu'elles jouissent sans discrimination du droit aux semences.
- Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, respectent et renforcent le droit aux semences. Ils doivent prévenir, entre autres, les risques découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme génétiquement modifié, notamment en protégeant les paysans et paysannes contre la contamination des cultures.
- Les États doivent reconnaître aux paysans et paysannes le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et le droit de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver. Ils doivent également veiller à ce que les paysans et paysannes disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.